LA MANCHE
LE DÉPARTEMENT
CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA MANCHE
DIRECTION GENERALE ADJOINTE
NATURE ET INFRASTRUCTURES
DIRECTION DES INFRASTRUCTURES ET DE L'ENTRETIEN ROUTIER
ATD Centre Manche

N°AT-CMA-E-2023-124

Arrêté temporaire
Portant réglementation de la circulation

D 195 et D 95, commune de Saint-Georges-d'Elle

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA MANCHE

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L3221-4 et L3221-5,

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-5 et R. 411-8

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 et la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié par l'arrêté du 6 décembre 2011

Vu le décret n° 2010-1390 du 12 novembre 2010 du code de la route faisant référence à la signature des arrêtés conjoints

Vu l'article 1er - b du décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation modifié par le décret n°2010-578 du 31 mai 2010

Vu l'arrêté du président du conseil départemental de la Manche, n° ARR-2023-59, du 3 février 2023, applicable à partir du 6 février 2023, portant délégation de signature à Madame la responsable de l'agence technique départementale du centre Manche.

Vu la demande de l'Entreprise CIRCET et de son sous traitant ,l'entreprise OBGENIOUS CONSULTING en date du 28/02/2023 sollicitant l'autorisation de réaliser des travaux du 06/03/2023 au 07/04/2023,

Considérant que pendant les travaux de déploiement de Fibre Optique, sur les :
- D 195 du PR 0+7849 au PR 0+9934
- D 195 du PR 0+7849 au PR 0+7704
- D 95 du PR 0+6890 au PR 0+6339
- D 95 du PR 0+7398 au PR 0+8752

, sur le territoire de la commune de Saint-Georges-d'Elle, il est nécessaire pour assurer la sécurité des usagers d'interdire la circulation à tous les véhicules sauf aux secours, aux transports scolaires, et sous réserve du droit des tiers, du 06/03/2023 au 07/04/2023.

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 06/03/2023 et jusqu'au 07/04/2023, la circulation des véhicules est interdite sur la D 195 du PR 0+7849 au PR 0+9934 (Saint-Georges-d'Elle) situés hors agglomération.

Article 2 : DEVIATION D195

À compter du 06/03/2023 et jusqu'au 07/04/2023, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes : D 95, D 972E1, D 34, D 295 et D 195.

Article 3 : À compter du 06/03/2023 et jusqu'au 07/04/2023, la circulation des véhicules est interdite sur la D 195 du PR 0+7849 au PR 0+7704 (Saint-Georges-d'Elle) situés hors agglomération.

Article 4 : DEVIATION D195

À compter du 06/03/2023 et jusqu'au 07/04/2023, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes : D 95, D 95E1, D 972 et D 195.

Article 5 : À compter du 06/03/2023 et jusqu'au 07/04/2023, la circulation des véhicules est interdite sur la D 95 du PR 0+6890 au PR 0+6339 (Saint-Georges-d'Elle) situés hors agglomération.

Article 6 : DEVIATION D95

À compter du 06/03/2023 et jusqu'au 07/04/2023, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes : D 390.

Article 7 : À compter du 06/03/2023 et jusqu'au 07/04/2023, la circulation des véhicules est interdite sur la D 95 du PR 0+7398 au PR 0+8752 (Saint-Georges-d'Elle) situés hors agglomération.

Article 8 : DEVIATION D95

À compter du 06/03/2023 et jusqu'au 07/04/2023, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes : D 95E1, D 972 et D 195.

Article 9 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux.

Article 10 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 11 : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de la Manche sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Coutances, le _____

Pour le Président et par délégation,
La responsable de l'agence technique départementale du centre Manche

Signé électroniquement par : Caroline Calipel
Date de signature : 01/03/2023
Qualité : Responsable d'agence - ATD centre Manche

Caroline CALIPEL

DIFFUSION:

- Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de la Manche
- Monsieur le Maire de Bérigny
- Monsieur le Maire de Cerisy-la-Forêt
- Monsieur le Maire de Couvains
- Monsieur le Maire de Saint-Georges-d'Elle
- Monsieur clément Jourdain (Entreprise CIRCET)